

QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

RESOLUTIONS

ADOPTÉES PAR LE CONSEIL

A SA QUATRE-VINGT-DIXIÈME SESSION

(Genève, novembre 2005)

TABLE DES MATIERES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1121	Admission de la République du Cameroun en tant que Membre de l'Organisation	1
1122	Admission de la République du Ghana en tant que Membre de l'Organisation	2
1123	Admission de la République du Bélarus en tant que Membre de l'Organisation	3
1124	Admission de la République togolaise en tant que Membre de l'Organisation	4
1125	Représentation de <i>Islamic Relief</i> aux réunions du Conseil	5
1126	Rapports sur la quatre-vingt-huitième session et la quatre-vingt-neuvième session (extraordinaire) du Conseil	6
1127	Rapport sur la cent deuxième session du Comité exécutif	7
1128	Programme et Budget pour 2006	8
1129	Commission sur frais généraux liés aux projets	9
1130	Régime de sécurité sociale de l'OIM	11
1131	Élection du Comité Exécutif	12
1132	Convocation de la prochaine session ordinaire	13

RESOLUTION N° 1121 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 465^{ème} séance, le 29 novembre 2005)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Cameroun en tant que Membre de l'Organisation (MC/2179),

Ayant été informé que la République du Cameroun accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Cameroun a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Cameroun peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Cameroun en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION N° 1122 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 465^{ème} séance, le 29 novembre 2005)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU GHANA
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Ghana en tant que Membre de l'Organisation (MC/2180),

Ayant été informé que la République du Ghana accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Ghana a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Ghana peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Ghana en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION N° 1123 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 465^{ème} séance, le 29 novembre 2005)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE DU BÉLARUS
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République du Bélarus en tant que Membre de l'Organisation (MC/2181),

Ayant été informé que la République du Bélarus accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République du Bélarus a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République du Bélarus peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République du Bélarus en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION N° 1124 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 465^{ème} séance, le 29 novembre 2005)

**ADMISSION DE LA RÉPUBLIQUE TOGOLAISE
EN TANT QUE MEMBRE DE L'ORGANISATION**

Le Conseil,

Ayant été saisi de la demande d'admission de la République togolaise en tant que Membre de l'Organisation (MC/2183),

Ayant été informé que la République togolaise accepte la Constitution de l'Organisation conformément à ses règles constitutionnelles internes et s'est engagée à apporter une contribution financière aux dépenses d'administration de l'Organisation,

Considérant que la République togolaise a fourni la preuve de l'intérêt qu'elle porte au principe de la libre circulation des personnes tel qu'il est énoncé à l'article 2 b) de la Constitution,

Convaincu que la République togolaise peut œuvrer utilement à la réalisation des objectifs de l'Organisation,

Décide :

1. D'admettre la République togolaise en qualité de Membre de l'Organisation internationale pour les migrations, conformément aux dispositions de l'article 2 b) de la Constitution, à partir de la date de la présente résolution;

2. De fixer sa contribution à la partie administrative du budget à 0,035 pour cent de cette dernière.

RESOLUTION N° 1125 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 465^{ème} séance, le 29 novembre 2005)

**REPRÉSENTATION DE *ISLAMIC RELIEF*
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu la demande de représentation de *Islamic Relief* en qualité d'observateur,

Considérant les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

Décide d'inviter *Islamic Relief* à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RESOLUTION N° 1126 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 471^{ème} séance, le 2 décembre 2005)

**RAPPORTS SUR LA QUATRE-VINGT-HUITIÈME ET LA
QUATRE-VINGT-NEUVIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE) DU CONSEIL**

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné les projets de rapports sur la quatre-vingt-huitième session (MC/2153) et la quatre-vingt-neuvième session (extraordinaire) (MC/2169) du Conseil,

Décide d'approuver ces rapports.

RESOLUTION N° 1127 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 471^{ème} séance, le 2 décembre 2005)

**RAPPORT SUR LA CENT DEUXIÈME SESSION
DU COMITÉ EXÉCUTIF**

Le Conseil,

Rappelant que, conformément à la résolution n° 1113 (LXXXVIII) du 3 décembre 2004, le Comité exécutif a été autorisé à prendre, lors de sa session du mois de juin 2005, toutes les mesures qui paraîtraient nécessaires selon les dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution,

Ayant reçu et examiné le rapport sur la cent deuxième session du Comité exécutif (MC/2174),

Décide de prendre note, avec reconnaissance, du rapport du Comité exécutif (MC/2174).

RESOLUTION N° 1128 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 471^{ème} séance, le 2 décembre 2005)

PROGRAMME ET BUDGET POUR 2006

Le Conseil,

Ayant reçu et examiné le Programme et Budget pour 2006 (MC/2176),

Ayant pris en considération les observations et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2178),

Décide :

1. D'approuver le programme pour 2006;
2. D'adopter le budget pour 2006, arrêté aux montants de 37.119.000 francs suisses pour la partie administrative et de 429.616.000 dollars des Etats-Unis pour la partie II – Opérations du Programme et Budget;
3. Indépendamment des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, d'autoriser le Directeur général, dans la limite des ressources disponibles, à contracter les engagements et à effectuer les dépenses qui résulteraient de tout accroissement des activités relevant de la partie opérationnelle du budget;
4. D'inviter le Directeur général à porter à l'attention du Comité exécutif, à sa prochaine session en 2006, toute révision que pourraient nécessiter les prévisions contenues dans le budget pour 2006, en tenant compte des mesures additionnelles qui pourraient se révéler nécessaires pour obtenir un budget équilibré avant la fin de 2006;
5. D'autoriser le Comité exécutif, lors de sa session de printemps de 2006, à adopter le barème des quotes-parts pour l'année 2007 sur la base des principes, lignes directrices et critères appliqués au barème des quotes-parts de la partie administrative du budget pour 2006;
6. De réaffirmer le principe de la participation universelle au financement des programmes d'opérations et de lancer un appel aux Etats Membres et aux autres Etats intéressés afin qu'ils augmentent leurs contributions globales et fournissent les fonds requis pour permettre au Directeur général de mettre pleinement en œuvre tous les programmes d'opérations pour 2006.

RESOLUTION N° 1129 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 471^{ème} séance, le 2 décembre 2005)

COMMISSION SUR FRAIS GÉNÉRAUX LIÉS AUX PROJETS

Le Conseil,

Rappelant ses résolutions n° 1076 (LXXXIV) du 4 décembre 2002 et n° 1111 (LXXXVIII) du 3 décembre 2004 relatives à la commission sur frais généraux liés aux projets,

Reconnaissant que la politique actuelle de l'OIM en matière de taux de commission sur frais généraux, en place depuis plus de dix ans, doit être revue et alignée sur la pratique internationale courante et la nature changeante des activités de l'Organisation,

Ayant reçu et examiné les documents IC/2005/5 et IC/2005/8,

Ayant pris en considération les commentaires et recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2178),

Décide:

1. De réviser, sous réserve des dispositions du paragraphe 2, l'assiette et le taux de la commission sur frais généraux liés aux projets et de le faire passer de 12 pour cent des frais de personnel et des frais administratifs à 5 pour cent de l'ensemble des coûts pour toutes les activités de projet agréées après adoption de la présente résolution, en consultation et avec l'accord des donateurs respectifs pour appliquer le nouveau taux aux projets en cours;

2. De maintenir le taux actuel de la commission de 12 pour cent au titre des frais de personnel et des frais administratifs imputée à tout programme de réinstallation et de retour, en cours ou à venir, pour lequel les frais de transports internationaux représentent une partie appréciable du coût total des activités;

3. De demander au Directeur général de continuer à maintenir un dispositif permettant de contrôler de manière transparente les recettes découlant du 1 pour cent du total des 5 pour cent des nouveaux frais généraux et des 2,5 pour cent des 12 pour cent de frais généraux imputés aux programmes visés au paragraphe 2 ci-dessus, pour défrayer la participation de l'OIM à l'UNDSS (Département de la sûreté et de la sécurité) et, dans la limite des ressources disponibles, les coûts liés au respect des prescriptions MOSS (Normes minimales de sécurité opérationnelle) et les autres dépenses liées à la sécurité du personnel;

4. Que l'affectation du revenu perçu au titre des frais généraux liés aux projets figure, conformément à la résolution n° 1111 (LXXXVIII) du 3 décembre 2004, dans le Programme et Budget de l'Organisation ainsi que dans ses versions révisées, et qu'il soit fait état des dépenses réalisées à l'aide de ces recettes dans le rapport financier annuel;

5. De demander au Directeur général de vérifier régulièrement le caractère approprié des frais généraux liés aux projets et des dépenses, et de rendre compte aux États Membres de tout changement jugé nécessaire.

RESOLUTION N° 1130 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 471^{ème} séance, le 2 décembre 2005)

RÉGIME DE SÉCURITÉ SOCIALE DE L'OIM

Le Conseil,

Reconnaissant la nécessité d'octroyer aux membres du personnel de l'OIM un régime de sécurité sociale plus fiable et sûr,

Ayant reçu et examiné le document MC/2177, soumis par le Directeur général, relatif au régime de sécurité sociale de l'OIM,

Ayant tenu compte des commentaires et des recommandations du Sous-Comité du budget et des finances (MC/2178),

Décide :

1. De demander au Directeur général de présenter au Conseil de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU) une demande d'affiliation de l'OIM à la CCPPNU;
2. D'autoriser le Directeur général à amender en conséquence l'Article 6.1 du Statut du personnel pour les fonctionnaires et l'Article 6 du Statut du personnel pour les employés, à compter de la date d'achèvement du processus d'affiliation à la CCPPNU;
3. D'inviter l'Administration à poursuivre ses efforts visant à améliorer, dans la mesure du possible, les modalités d'affiliation à la CCPPNU et à informer en conséquence les instances dirigeantes.

RESOLUTION N° 1131 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 471^{ème} séance, le 2 décembre 2005)

ÉLECTION DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le Conseil,

Agissant conformément aux dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 13 de la Constitution,

Rappelant sa résolution No. 1095 (LXXXVI) du 21 novembre 2003,

Décide que le Comité exécutif sera composé, à compter de la date de la présente résolution et jusqu'à la session ordinaire du Conseil en 2007, des représentants des trente-trois Etats Membres ci-après:

Afghanistan	Italie
Afrique du Sud	Japon
Algérie	Kenya
Allemagne	Madagascar
Bangladesh	Maroc
Bélarus	Mexique
Chili	Nigeria
Congo	Pays-Bas
Costa Rica	Pérou
Egypte	Roumanie
El Salvador	Royaume-Uni de Grande-
Equateur	Bretagne et d'Irlande du Nord
Etats-Unis d'Amérique	Sénégal
Ghana	Sri Lanka
Guatemala	Suède
Hongrie	Thaïlande
Iran (République islamique d')	Ukraine

RESOLUTION N° 1132 (XC)

(adoptée par le Conseil à sa 471^{ème} séance, le 2 décembre 2005)

CONVOCATION DE LA PROCHAINE SESSION ORDINAIRE

Le Conseil,

Considérant les articles 6, 9 et 12 de la Constitution,

Décide de tenir sa prochaine session ordinaire en décembre 2006 à Genève, sur convocation du Directeur général;

Invite le Comité exécutif à se réunir dans le courant du mois de juin 2006;

Décide en outre d'autoriser le Comité exécutif à prendre toutes les mesures qui paraîtront nécessaires conformément aux dispositions de l'article 12 c) et e) de la Constitution, notamment en ce qui concerne le Rapport financier de l'exercice clôturé le 31 décembre 2005, le Rapport du Directeur général sur les travaux de l'Organisation pour l'année 2005, la révision du budget pour 2006, le barème des quotes-parts pour l'année 2007, ainsi que les questions connexes.